



Assemblée générale

Distr. limitée
19 octobre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Troisième Commission

Point 68 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Uruguay et Vanuatu : projet de résolution

Moratoire sur l'application de la peine de mort

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et la Convention relative aux droits de l'enfant³,

Réaffirmant ses résolutions 62/149 et 63/168 sur la question d'un moratoire sur l'application de la peine de mort, dans laquelle elle a engagé les États qui maintiennent encore la peine de mort à instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolir,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.



Consciente que tout déni de justice ou mal-jugé dans l'application de la peine de mort est irréversible et irréparable,

Convaincue qu'un moratoire contribue au respect de la dignité humaine ainsi qu'au renforcement et à l'élargissement progressifs des droits de l'homme, et estimant qu'il n'existe pas de preuve irréfutable de la valeur dissuasive de la peine de mort,

Encouragée par les débats nationaux en cours, par les initiatives régionales sur la peine de mort et par le nombre croissant d'États Membres disposés à communiquer des informations sur l'application de la peine de mort,

Notant avec satisfaction la coopération technique qui s'est instaurée entre les États Membres au sujet des moratoires sur la peine de mort,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 63/168⁴ et les conclusions et recommandations qui y figurent;

2. *Se félicite* qu'un nombre croissant d'États décident d'appliquer un moratoire sur les exécutions, et ensuite dans de nombreux cas d'abolir la peine de mort;

3. *Appelle* tous les États qui maintiennent encore la peine de mort à :

a) Observer les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier les normes minimales énoncées dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social en date du 25 mai 1984, envisager de les incorporer dans leur législation nationale et fournir des renseignements au Secrétaire général à ce sujet;

b) Divulguer publiquement des informations telles que le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de peines de mort exécutées, le nombre de personnes sous le coup d'une condamnation à mort, le nombre des condamnations à mort rapportées ou commuées en appel et le nombre de grâces accordées, tous éléments qui peuvent contribuer à d'éventuels débats nationaux éclairés et transparents;

c) Limiter progressivement l'application de la peine de mort et réduire le nombre d'infractions qui emportent cette peine;

d) Instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort;

4. *Engage* les États qui ont aboli la peine de mort à ne pas la réintroduire;

5. *Invite* les États Membres à partager leurs perspectives nationales sur la peine de mort dans le cadre de leur dialogue avec la Haut-Commissaire aux droits de l'homme lors d'une prochaine session de l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-septième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

⁴ A/65/280 et Corr.1.